PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DECRET DU 1er JUIN 2021 MODIFIE
Mise à jour au 20 juillet 2021 (décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret du 1er juin 2021)

Rassemblements		
Rassemblements	Article 3 du décret	Les rassemblements sur la voie publique sont à nouveau autorisés. Ils sont soumis au régime de droit commun : • déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) • déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport • pour la Meurthe-et-Moselle, déclaration en préfecture de toute manifestation culturelle, festive et artistique regroupant plus de 1000 personnes simultanément
Port du masque		
Obligation de port du masque	Articles 1, 2, 27 et 26 du décret Annexe 1 du décret	***Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport ainsi que sur la voie publique, uniquement dans les lieux de rassemblement (voir arrêté préfectoral en vigueur)*** Dans tous les autres cas, les mesures barrières doivent être appliquées (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances / cette distance est portée à 2 mètres en l'absence de port de masque). ***Pas d'obligation de port du masque pour :*** - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (sauf dans les établissements d'enseignement où il est obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans, à partir de l'école élémentaire) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)
Passe sanitaire		
Définition du pass sanitaire et fonctionnement	Article 2 du décret	Le pass sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants : 1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige. 2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont

		reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé : « a) S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ; « b) S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; 3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente. ***Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification*** Les documents doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et évènements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, clients, passagers ou de spectateurs au moins égal à 50 personnes : « 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent : « a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; « b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; « c) Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement artistique lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ; « d) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ; « e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; « f) Les établissements de plein air de type PA ; « g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X. « h) Les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel i) Les navires et bateaux pour les trajets avec hébergement. « 2° Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un

		lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. « Le seuil de 50 personnes mentionné au premier alinéa du présent II est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret. Le pass sanitaire s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve. Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur.
Culture et vie sociale		
ERP de type L et CTS		
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains…) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Articles 27 et 45 du décret	Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L peuvent accueillir du public assis ou debout. 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.) .
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Articles 27 et 45 du décret	Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives, relevant de la catégorie S. Pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50

		personnes ou plus sont accueillies à l'exception des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.) .
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Articles 27 et 45 du décret	Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y peuvent accueillir du public. Pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies sauf personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.) .
ERP de type R		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Les établissements d'enseignement artistique sont autorisés à accueillir des élèves. Pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies (spectateurs extérieurs). Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.) .
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs	Articles 27, 42 à	Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir du public dans le respect des conditions

couverts (y compris piscines couvertes)	44 du décret	suivantes : « 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; « 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Les vestiaires collectifs sont ouverts. Pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.)
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 27, 42 à 44 du décret	Les établissements de plein air, relevant du type PA peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; Les vestiaires collectifs sont ouverts. Pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.)
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 27 et 42 du décret	Les parcs zoologiques peuvent accueillir du public sans condition particulière. Pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues

		au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.)
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Articles 27 et 45 du décret	Le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs des salles de danse, relevant du type P ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces. Ce plafond s'applique également aux espaces intérieurs des établissements de type N (restaurants, bars...) pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer. Pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.)
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 27 et 45 du décret	Ces établissements peuvent accueillir du public sans condition particulière. Pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.)
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines peuvent accueillir du public dans le respect des mesures barrières et de l'arrêté préfectoral d'obligation de port du masque. Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions sont soumises au pass sanitaire. Pass sanitaire obligatoire lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être

		rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.)
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (type O)	Article 40 du décret	Ces établissements peuvent accueillir du public. Portent un masque de protection : 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement. ***Uniquement pour les activités de danse proposées dans les établissements de type N :*** Lorsque ces établissements proposent ***des activités de danse***, le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs des salles de danse, relevant du type P ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces. Pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.)
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	- Ouverture au public des hôtels Dans les espaces de restauration, ces établissements peuvent accueillir du public si les personnes accueillies ont une place assise. Portent un masque de protection : 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Articles 27 et 37 du décret	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus

Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de plus de 400 m² (ERP de type M)		
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Le nombre de personnes accueillies dans les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T peuvent accueillir du public. Pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.)
ERP de type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public sans restriction particulière. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements sont aménagés de façon à garantir le respect des mesures barrières. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus dans les ERP situés au sein de ces lieux.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et	Article 38 du	Ils peuvent être organisés de façon à garantir le respect des mesures barrières.

couverts	décret	- port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels…)	Articles 32 et 36 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos de ces établissements - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges et lycées	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens dans les espaces clos de ces établissements - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes
Établissements d'enseignement et de formation (universités…)	Article 34 et 35 du décret	***Conditions d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue :*** - Des formations et des activités de soutien pédagogique ; - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, ~~sur rendez-vous~~ - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes - des locaux donnant accès à des équipements informatiques, - des exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 - aux activités de restauration des CROUS - aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels évènements dans les établissements recevant du public de type L ; - aux manifestations culturelles et sportives : pour ces manifestations, pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de

		département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.) .
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	***Ouverture de ces établissements, avec ou sans hébergement*** Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur. Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus dans les espaces clos de ces établissements . Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	Formations autorisées : - Formation professionnelle ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures ; - Formation professionnelle des agents publics ; - Formation professionnelle maritime ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ; - École polytechnique et organismes de formation militaire ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	Ouverture au public sans restriction particulière. - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel. Pour l'organisation d'événements ne présentant pas un caractère cultuel, pass sanitaire obligatoire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives lorsque 50 personnes ou plus sont accueillies. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus (sauf pour événements soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou

		l'organisateur.)
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	***- Maintien de l'accueil dans les services publics*** ***- Maintien du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)***
Mariages civils dans les mairies et PACS	Article 3 du décret	Organisation des célébrations sans restriction particulière, dans le respect des mesures barrières. Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans
Hors ERP		
Déplacements		
Départements et territoires d'outre-mer	Articles 23-2 à 23-5	Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélémy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-5
Frontières / voyages à l'étranger	Article 23-1	Déplacement entre la France et un pays en zone verte : Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie : « 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; « 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. « 3° Soit pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays en zone verte, d'un certificat de rétablissement. « L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants : « 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; « 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage. Déplacement entre la France et un pays en zone orange : « II. - Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus

		dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie : « 1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; « 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant : « - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ; « - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage « Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du présent II doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement. « Les obligations mentionnées au présent II ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité. <u>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge :</u> « III. - Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit justifier que son

		déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. « Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que : « 1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; « 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant : « - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ; « - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ; « - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle. Autres cas : Pour les personnes arrivant sur le territoire métropolitain en provenance de Chypre, d'Espagne, de Grèce, des Pays-Bas, du Portugal ou du Royaume-Uni, l'examen ou le test dont le résultat est présenté en application du 1° du I, du 1° du II ou du 1° du III doit avoir été réalisé moins de 24 heures avant le déplacement.
Transports		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 21 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente

	décret	- Nombre de passagers limité : 2 passagers admis sur chaque rangée
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	- Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible Pass sanitaire obligatoire lorsque 50 passagers ou plus sont accueillis. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans (sauf pour déplacement soumis à pass sanitaire : les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.)
Transport scolaire	Article 14 du décret	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 13 du décret	- Masque obligatoire dans les aérogares, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Transports de marchandises	Article 22 du décret	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	Accueil des passagers sans limitation particulière.